PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RESTAURATION

280 Impasse Anita Conti
77127 Lieusaint

Références : E4/26 - 0722
Code AIOT : 0006522362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RESTAURATION implanté 280 Impasse Anita Conti, 77127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RESTAURATION
- 280 Impasse Anita Conti 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006522362
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie de la preuve de dépôt n° A-9-N6H7VZCONE du 11 septembre 2019 pour la déclaration initiale relative à une cuisine centrale (préparation de plats), Impasse Anita Conti - ZAC du Levant sur la commune de Lieusaint.
Cette installation est visée par les rubriques 2220-2-b et 2221-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 11/09/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas connaissance de son statut ICPE. L'inspection lui a rappelé la réglementation et les obligations de suivi ICPE de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 11/09/2019

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	**2**. Autres installations : **b**) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j 4,1 t/j	DC
2221-2	Préparation ou conservation de	La quantité de produits entrant	

	produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j 2,3 t/j	DC

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de son statut ICPE.
En 2019, l'exploitant avait déclaré 4,1 t/j pour la rubrique 2220 et 2,3 t/j pour la rubrique 2221.
D'après ses calculs le jour de l'inspection, il semble toujours concerné par les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées de la protection de l'environnement.
Ayant des groupes frigorifiques, il est susceptible d'être concerné par la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur les rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- 1185 : Gaz à effet de serre fluorés
- 2910 : Combustion.

L'exploitant réalisera le cas échéant la déclaration pour la rubrique 1185 via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'ayant pas connaissance de son statut ICPE, il n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations. L'inspection rappelle que l'article R. 512-57 du code de l'environnement donne la fréquence de ces contrôles : " *I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001* [...]". L'inspection a transmis à l'exploitant post inspection la liste des bureaux d'étude agréés pour les contrôles ICPE, et les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2220, 2221 et, le cas échéant, 1185.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bon de commande signé pour la réalisation du contrôle périodique de ses installations, et le rapport afférent à ce contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.6. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle de ses installations électriques en mai 2025 mais le rapport n'a pas été transmis à l'inspection. Le prochain est programmé pour les 11 et 12 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports 2025 et 2026 du contrôle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle de ses extincteurs en juillet 2025 mais n'a pas présenté le rapport à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification des extincteurs du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois